

BGer 6B_785/2020 vom 11. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_785_2020

FR: TF 6B_785/2020 du 11 novembre 2020

IT: TF 6B_785/2020 del 11 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 62d CP .

E. 2.1

Selon l' art. 59 al. 1 CP , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

Aux termes de l' art. 62d CP , l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (al. 1). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l' art. 64 al. 1 CP , l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (al. 2).

Le rapport exigé par l' art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 p. 202).

E. 2.2

La cour cantonale a exposé que, selon l'expertise psychiatrique de 2018, le recourant souffrait d'un grave trouble mental et présentait un risque de récidive important d'actes de violence. Au moment de l'établissement du dernier rapport de suivi médico-psychologique, le 7 janvier 2020, le recourant était observé depuis un peu plus de sept mois. Il ressortait du dossier que si le recourant n'avait pas, durant ce laps de temps, présenté de symptôme de type psychotique, celui-ci était anosognosique, minimisait les faits - voire se présentait comme une victime -, niait tout lien entre son passage à l'acte et un trouble mental, n'acceptait pas de traitement médicamenteux ou psychothérapeutique, n'avait créé aucun lien thérapeutique ni n'avait entamé de remise en question. En l'état, aucun bilan ne pouvait

encore être tiré de l'absence d'agressivité chez le recourant relevée par les médecins. Le risque de récurrence d'actes violents, constaté par les experts psychiatres en 2018, ne s'était aucunement atténué. Les médecins du SMI, qui n'avaient pas remis en doute les conclusions de l'expertise de 2018, même s'ils n'avaient pas constaté de manifestations psychotiques, considéraient que l'observation du recourant, en milieu fermé, devait se poursuivre afin de clarifier le diagnostic ainsi que de déterminer la capacité de ce dernier à gérer les frustrations et à investir les relations interpersonnelles. La mesure institutionnelle en milieu fermé conservait ainsi ses chances de succès.

Selon l'autorité précédente, l'absence au dossier d'une nouvelle expertise et d'un préavis de la CED n'était pas critiquable. Le TAPEM n'avait pas été saisi d'une demande de libération conditionnelle de la mesure, et le recourant n'avait pris aucune conclusion en ce sens. Pour décider de la poursuite d'une mesure, le juge devait se fonder tout d'abord sur la requête ou l'avis de l'autorité d'exécution. Une expertise ne devait être mise en oeuvre que si le juge l'estimait nécessaire. Il en allait de même s'agissant du préavis de la CED, laquelle ne devait être consultée qu'en vue d'une libération conditionnelle, non pour chaque contrôle annuel. Dès lors que les conditions pour une éventuelle levée de la mesure n'étaient manifestement pas réunies en l'espèce, le TAPEM avait pu valablement prendre sa décision sans demander l'avis de la CED ni ordonner la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise, celle figurant au dossier n'étant pas ancienne et la situation du recourant n'ayant pas évolué de façon à la faire apparaître comme obsolète. La cour cantonale a ajouté que puisque l'expertise psychiatrique de 2018 avait été réalisée sans entretien avec le recourant - ce dernier l'ayant refusé -, que l'intéressé paraissait désormais vouloir y prendre part et que les médecins de B._____ n'avaient pas constaté de troubles psychotiques durant sept mois, une nouvelle expertise psychiatrique devrait être ordonnée en vue du prochain contrôle annuel de la mesure, le TAPEM étant invité à mettre en oeuvre celle-ci.

E. 2.3

Dans le cadre de l'examen de la libération ou de la levée de la mesure, l'art. 62d CP distingue le cas dans lequel l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP (art. 62d al. 2 CP) et celui dans lequel tel n'est pas le cas (art. 62d al. 1 CP). Ce n'est que dans le cas où l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP que la décision en question doit être, selon la lettre de la loi, fondée sur une expertise indépendante ainsi que sur l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces exigences doivent constituer un "verrou de sécurité supplémentaire" pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant "d'auteurs d'actes de violence dangereux" (cf. Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, 1895).

Ainsi, dès lors que le recourant a été condamné pour lésions corporelles graves - infraction énoncée à l'art. 64 al. 1 CP -, une libération conditionnelle ou une levée de sa mesure aurait, selon l'art. 62d al. 2 CP, notamment supposé que l'autorité compétente fonde sa décision sur une expertise indépendante ainsi que sur l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, afin que toutes les précautions nécessaires soient prises s'agissant d'un auteur d'actes violents dangereux. Or, en l'occurrence, aucun intervenant, non plus que le recourant, n'a envisagé une libération conditionnelle ou une levée de la mesure prononcée

en faveur de celui-ci. Point n'était donc besoin de recueillir les avis évoqués à l' art. 62d al. 2 CP pour ordonner la poursuite de ladite mesure. Il serait en effet contraire à la

ratio legis de l' art. 62d CP que la simple poursuite d'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être ordonnée sur la seule base de l'audition de l'auteur et d'un rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure lorsqu'une infraction ne pouvant pas fonder un internement a été commise, mais que cette même poursuite nécessite - s'agissant d'un auteur d'actes de violence énumérés à l' art. 64 al. 1 CP - des renseignements supplémentaires dont la récolte a été exigée par le législateur afin de mieux garantir la sécurité publique.

Dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 165 - auquel se réfère le recourant - le Tribunal fédéral avait certes admis un recours en constatant que l'autorité compétente n'avait pas procédé à l'audition d'une commission de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie avant de refuser d'accorder à l'auteur une libération conditionnelle de sa peine privative de liberté exécutée avant un internement. Dans ce cas, le Tribunal fédéral avait seulement estimé qu'il ne se justifiait pas de poser des exigences moindres que celles ressortant de l'art. 64b al. 2, respectivement 62d al. 2 CP, dès lors que le risque potentiel présenté par l'auteur n'est pas moins important. En outre, dans l'affaire concernée, l'auteur reprochait aux autorités cantonales d'avoir formulé un pronostic défavorable pour lui refuser la libération conditionnelle, tandis que le recourant ne prétend pas, dans la présente cause, qu'il pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une levée de la mesure.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier sur la base duquel la cour cantonale a pris sa décision n'était pas incomplet. Le droit d'être entendu du recourant n'a aucunement été violé à cet égard. Ce dernier n'émet d'ailleurs aucune critique concernant l'expertise psychiatrique de 2018 - sur laquelle l'autorité précédente a fondé sa décision -, ou relative à un autre avis exprimé par l'un des intervenants, si bien qu'on ignore absolument ce qu'il entendait déduire d'une nouvelle expertise psychique ou d'un avis de la CED.

A défaut de violation de l' art. 62d CP par la cour cantonale, le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Comme il était voué à l'échec, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.